

le Gouvernement, et de piller et détruire les propriétés des habitants loyaux, vient d'être heureusement supprimée, mais non avant que les insurgés eussent commis des actes de meurtre, de brigandage, d'incendie, et d'autres crimes ou délits, et fait craindre beaucoup pour la paix et la sûreté de la Province ; Et attendu qu'immédiatement avant et pendant la dite insurrection, et en conséquence d'icelle, il devint nécessaire aux Juges de Paix, Officiers de Milice et autres personnes en autorité dans cette Province, et à divers sujets loyaux de Sa Majesté, de prendre toutes les mesures possibles pour appréhender, emprisonner, détenir et traduire en justice les personnes accusées ou suspectées de participer à la dite insurrection, ou d'aider ou conniver à icelle, ou d'autres menées séditeuses, dangereuses à la paix de cette Province et à la sûreté de son Gouvernement, comme aussi pour vaincre et supprimer la dite insurrection, et pour maintenir la paix de cette Province et assurer la vie et les propriétés de ses habitants ; Et attendu qu'en ce faisant quelques-uns de leurs actes peuvent n'avoir pas été strictement conformes à la loi et accompagnés de toutes les formalités requises par elle, mais qu'il est cependant juste et nécessaire que les personnes qui les ont faits ou conseillés soient tenues indemnes et mises à l'abri de toutes actions ou autres procédures judiciaires, dont, sans cela, elles pourraient être molestées : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'icelle, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité de l'acte passé par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" et il est par les présentes Ordonné et Statué, que toutes actions personnelles, instances, accusations et poursuites ci-devant intentées, formées, présentées ou commencées, ou maintenant pendantes, ou qui seront ci-après intentées, formées, présentées ou commencées, et tous jugements qui ont été ou qui seront obtenus sur icelles, si aucun il y a, et toutes procédures quelconques dirigées contre quelque personne ou quelques personnes que ce soit, pour ou à raison d'aucun acte ou chose par elle ou par elles fait, commandé, ordonné ou conseillé depuis le premier jour d'Octobre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-sept, à l'effet d'appréhender, emprisonner ou détenir ou d'élargir et mettre en liberté aucune personne ou aucunes personnes qui aient été emprisonnées ou détenues pour Haute-Trahison, suspicion de Haute-Trahison ou menées séditeuses, ou à l'effet d'appréhender, emprisonner ou détenir aucune personne ou aucunes personnes qui aient été emprisonnées ou détenues pour s'être ainsi tumultuellement, illégalement et séditeusement assemblées en armes, ou de disperser par la force des armes aucunes personnes ainsi assemblées, ou de supprimer la dite insurrection armée, et de découvrir et prévenir aucun autre des susdits procédés séditeux, ou de découvrir et traduire en justice les personnes y

concernées

Toutes personnes sont indemnisées pour les actes par elles faits ou conseillés depuis le 1er Oct. 1837, pour supprimer la rebellion.